

Décret, l'essentiel à retenir

L'employeur établit une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette liste indique, pour chaque travailleur :
-les substances concernées
-des informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition (si connues)

Cette obligation est effective depuis le 5 juillet 2024.

Sources :

Les articles du code du travail concernés

R. 4412-93-1 à R. 4412-93-4

la note explicative éditée par la DGT

L'employeur :

- Communique la liste individualisée, ainsi que ses actualisations, à l'ASMIS. Les informations qu'elles contiennent sont versées dans le dossier médical en santé au travail du travailleur concerné.
- Tient à disposition des travailleurs les informations de la liste qui les concernent personnellement.
- Tient à disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du CSE les informations de la liste de manière anonyme.

Lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice communique à l'entreprise de travail temporaire les informations de la liste et leurs actualisations, concernant ce travailleur.

L'entreprise de travail temporaire communique ces informations à l'ASMIS.

Comment réaliser cette traçabilité ?

#1 Repérer le danger CMR

Besoin d'aide ?

[Télécharger la fiche guide](#)

de la déclaration du risque CMR 1a/1b

#5 Actualiser la liste

#4 Diffuser la liste à l'ASMIS

Transmettre la liste au format PDF à l'Assistante de votre Équipe Santé Travail :

- Un seul salarié par page
- Une seule page par document PDF

Par exemple : pour 3 employés exposés à des agents chimiques CMR, créer 3 documents .PDF, un pour chaque employé, sans mentionner le nom des autres.

#2 Détailler le danger CMR

Lister les substances ou procédés concernés
Préciser la nature, la durée et le degré de son exposition (si connus) - (cf. aide au verso)

#3 Établir la liste

Pour vous aider, un outil au format Excel est disponible en annexe de ce document en le téléchargeant depuis notre site internet www.asmis.net

Penser à déclarer les salariés concernés sur le portail adhérent

#2 Détailler le danger CMR : Informations complémentaires

Identifier la substance CMR de catégorie 1a/1b dans un mélange

En présence d'un mélange, il est important d'identifier la substance CMR de catégorie 1a/1b.

Attention, un mélange peut être composé de plusieurs substances CMR, il faudra toutes les indiquer.

Pour identifier les substances CMR 1a/1b, je consulte la rubrique/section 3 de la Fiche de Données de Sécurité (FDS).

Je repère la ou les substances avec les codes H340 et/ou H350 et/ou H360 et/ou les mentions de danger associées.

Le nom de la substance et ses identifiants associés N° CAS, N°EINECS (ou N°CE) et le N° INDEX sont à indiquer dans la liste.

En cas de difficultés à identifier les substances CMR, n'hésitez pas à contacter votre équipe de santé au travail.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS			
Nom du produit/composant	Identifiants	%	Classification GHS (CE) 1272/2008
5-méthylhexane-2-one	N° CAS: 110-12-3 N° EINECS/CE: 203-737-8 N° Index : 606-026-00-4	≥10 - ≤25	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H332
Acétaldéhyde	N° CAS: 75-07-0 N° EINECS/CE: 200-836-8 N° Index : 605-003-00-6	≥ 0.1 - < 0.5	Flam. Liq. 1, H224 Carc. 1B, H350 Muta. 2, H341 STOT SE 3, H335 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4 Oral(e), H302
Acétate de méthyle	N° CAS: 79-20-9 N° EINECS/CE: 201-185-2 N° Index : 607-021-00-X	≥ 1.0 - < 2.5	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 Eye Irrit. 2, H319

Paramètres (nature, durée, degré) d'exposition aux CMR

Nature d'exposition*

On peut considérer par nature d'exposition la situation de travail exposante (tâche, lieu, environnement de travail) au cours de laquelle le produit (donc la substance) ou le procédé sont mis en œuvre.

Cette donnée peut éventuellement provenir de votre DUERP

Durée d'exposition*

Sur ce tableau, une proposition pour quantifier cette durée en choisissant la période de référence (jour, semaine, mois, année)

Cette donnée peut éventuellement provenir de votre DUERP

Degré d'exposition*

Si vous disposez de résultats de mesures (métrologie atmosphérique notamment) vous pouvez les mentionner dans cette colonne.

Cette donnée peut éventuellement provenir de votre DUERP

* Ces notions ne sont pas clairement définies dans le décret ni dans la note explicative éditée par la DGT

	Rare	Intermittente	Fréquente	Permanente
Jour	< 30 min	30-120 min	2-6 h	> 6h
Semaine	< 2 h	2-8 h	1-3 j	> 3 j
Mois	< 1 j	1 - 6 j	6 - 15 j	> 15 j
Année	< 15 j	15 j - 2 mois	2 - 5 mois	> 5 mois



POUR EN SAVOIR PLUS



www.asmis.net

ASMIS

77 rue Debaussaux / Quai Charles Tellier
CS 60132 - 80001 AMIENS CEDEX 1